

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE SANS CONDUCTEUR

Article 1 : Généralités

- 1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB , FNTP) et les professionnels de la location (DLR)
- 1-2 Les présentes conditions générales de location (CGL) s'appliquent à toutes les réservations faites auprès de l'une de nos 3 agences.
- 1-3 Locamia (le Loueur) reste à l'entière disposition du locataire pour toute demande d'explication du devis fourni préalablement à une réservation. Il est possible d'obtenir un devis gratuit sur le site www.locamia.fr.
- 1-4 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes CGL doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location.
- 1-5 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :
- La définition du matériel loué et son utilisation
 - Le lieu d'utilisation et la date du début de location
 - Les conditions d'utilisation du matériel loué
 - Les conditions de transport
 - Les conditions tarifaires.
- Elles peuvent également indiquer :
- La durée prévisible de location
 - Les conditions de mise à disposition.
- 1-6 Le loueur se réserve le droit de demander au locataire, notamment pour les ouvertures de compte, qu'il justifie de son identité en présentant les éléments suivants :
- Une pièce d'identité et une attestation de domicile de moins de 3 mois
 - Un extrait K-bis de moins de 3 mois
 - Un R.I.B
 - Un dépôt de garantie.
- 1-7 Un bon de commande engage le locataire quel que soit le signataire. Celui qui appose sa signature sur le bon de commande est réputé être habilité à pouvoir représenter soit la personne physique soit la personne morale qu'il engage.
- 1-8 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Lieu d'emploi

- 2.1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 17.
- 2.2 l'accès non intempestif au chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de location. Le loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Ils resteront néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur qui fournit les équipements de protection individuelle nécessaires.
- 2.3 Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit du loueur ou de ses préposés, reste à la charge du locataire

Article 3 : Mise à disposition

- 3-1 La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du bien loué. Lorsque cela s'avère impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé par lui, dans les meilleurs délais.
- 3-2 Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1. Dans tous les cas, le locataire qui accepte le matériel est, de fait, réputé avoir accepté les présentes CGL.
- 3-3 A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si ce dernier fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa fonction normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.
- 3-4 En l'absence d'état contradictoire, le bien loué est réputé avoir été livré en bon état d'entretien et muni de l'ensemble de ses accessoires nécessaires à son fonctionnement et utilisation. De même, en l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier

doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

3-5 Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison et/ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie, par tout moyen écrit, de sa venue avec un préavis raisonnable. Le locataire doit informer le loueur, par tout moyen écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sera facturée au locataire.

Article 4 : Durée de la location

4-1 La durée de la location part du jour de la mise à disposition de la totalité du matériel loué au locataire dans les entrepôts du loueur ou tout autre lieu défini aux conditions particulières.

4-2 La durée prévisible de location, à partir d'une date initiale, doit être exprimée en unité de temps usuelle. Les unités de temps retenues sont l'heure, le jour et le mois. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties. Si il s'agit d'une prolongation à la demande du locataire, ce dernier devra en faire part au loueur, par tout moyen écrit, au plus tard le jour prévu pour la restitution avant 12h00. Le locataire reconnaît, en pareil cas, la validité d'une facture à venir différente, dans son montant, du bon de commande signé.

Si il s'agit d'une restitution avant le terme prévu, la demande devra en être faite par le locataire, dans les mêmes conditions de forme, au plus tard avant 10h00 du jour de la restitution effective. Passé cet horaire, la journée complète de location sera due au loueur.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 : Conditions d'utilisation

5-1 Nature de l'utilisation

5-1-1 – le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location faite par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire, et consignée dans les conditions particulières. Cette mention vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment : La nature du sol et du sous-sol, Le respect des règles régissant le domaine public, La prise en compte de l'environnement

5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le locataire est seul responsable de l'obtention, par lui-même, ses employés ou personnes agissant pour son compte, des permis et/ou autorisations administratives nécessaires à la mise en service et utilisation du matériel loué (Caces et autres). Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5-1-3 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 17.

5-1-4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel. Le locataire s'engage à gérer le bien loué de façon raisonnable et le maintenir en bon état d'entretien.

5-2 Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, à défaut de précisions spéciales dans les conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 7 heures. Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. Cette disposition ne concerne pas les matériels sans partie mécanique (exemple : constructions mobiles). Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article 2.2.

Article 6 : Transports

6.1 Durée d'utilisation du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.

6.2 Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6.3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire sauf clause différente aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

6.4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe à celui qui l'exécute. Le préposé au chargement et/ou au déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le matériel loué.

6.5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurances puissent être faites.

6-6 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'heure convenu ou d'impossibilité matérielle d'accès au site, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel. En ce cas, les frais de transport et de manutention seront dûs par le locataire.

Article 7 : Installation-montage -démontage

7.1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter

7.2 Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions particulières.

7.3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

7-4 L'intervention du personnel du loueur ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire s'engage à ne jamais utiliser les engins à moteur thermique dans un endroit clos ou mal ventilé.

Article 8 : Entretien du matériel

8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur. Le locataire s'engage à entretenir le bien loué durant la période de location et à le restituer en bon état.

8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

8-4 Dans les cas où l'entretien du matériel est laissé à la charge du locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien ou d'approvisionnement incombent à ce dernier. Il est rappelé que le nettoyage du matériel par le loueur est susceptible d'être facturé au locataire au taux de 50€ HT de l'heure si l'état dans lequel est rendu le matériel nécessite un lavage particulier nécessitant un traitement adapté (graisse, tags, boues volumineuses etc...)

8-5 Conformément aux dispositions requises en la matière, le loueur s'est organisé, dans une démarche sociétale de développement durable généralisée, à propos de la gestion et de l'élimination des déchets provenant des matériels loués. Le locataire est réputé avoir pris connaissance de l'information préalable prévue par le loueur (en agence, dans les CPL du contrat et sur son site internet) en ce qui concerne la refacturation, à sa charge, des coûts d'élimination des pièces détachées usagées et autres déchets provenant uniquement des engins et matériels loués (liquides de refroidissement, filtres à huiles et huiles, boues de nettoyage, huiles hydrauliques et coût des bennes de tri)

Article 9 : Pannes Réparations

9-1 Le locataire informe le loueur, sans délai, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1

9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à 4 heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4. Sauf pour lui à prouver le contraire, si la réparation est rendue nécessaire par la faute présumée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article, la location continuera alors dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du bien loué, sauf pour lui à prouver son absence de faute .

Article 10 : Obligations et responsabilité des parties

10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition, il engage sa responsabilité de ce fait sous réserves des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du bien loué, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.

Le locataire est chargé de la garde du matériel : pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur

- En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur
- En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte

- De la nature du sol et sous-sol
- Des règles régissant le domaine public,
- De l'environnement

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux

10-2 Le locataire ne peut :

- Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur

10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

10-4 Le locataire doit prendre toute dispositions pour éviter ou limiter ou stopper toute pollution accidentelle environnementale dans le cadre de l'utilisation du matériel loué.

Article 11 : Dommages causés au tiers (assurance responsabilité civile)

11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

Obligation du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans un délai de 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquence d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

11-2 Autres matériels :

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Article 12 : Dommages causés au matériel loué – Assurances

12-1 En cas de dommages au matériel loué, le locataire doit procéder à un constat amiable et contradictoire dans les 5 jours ouvrés

12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

12-2-1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

En cas d'insuffisance de garanties assurance, le loueur se réserve le droit de demander des garanties supplémentaires

12-2-2 En acceptant, pour la couverture « Bris de machine », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- **Les montants des garanties,**
- **Les franchises,**
- **Les exclusions**
- **Les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.**

Toute limite non mentionnée au courant est alors inopposable au locataire.

Le loueur ne renonce pas à recours contre le locataire dans les cas suivants :

- **dégâts consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle**
- **actes de vandalisme et/ou malveillance**
- **non respect par le locataire des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur**
- **matériel confié à du personnel non qualifié ou non autorisé**
- **dommages au matériel transporté lorsqu'ils sont la conséquence d'une mauvaise appréciation du gabarit du matériel et/ou du non respect du code de la route.**
- **Dommages consécutifs au transport, grutage ou remorquage du matériel lorsque ces opérations sont effectuées à la demande du locataire.**

12-2-3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- **Soit, souscrit une assurance couvrant le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :**
 - **Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations**
 - **Pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf catalogue du matériel à la date du sinistre déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.**

En cas de dommage au bien loué, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12-2-4 En cas de sinistre, le locataire s'engage à :

- **prendre toutes les mesures utiles à protéger les intérêts du loueur**
- **informer le loueur dans les 48 heures , par tout support écrit, des circonstances, date, heure et lieu du sinistre**
- **en cas de vol ou vandalisme, faire une déclaration auprès des autorités de police ou gendarmerie dans les 48 heures et transmettre au plus vite, dans une limite maximale de 72 heures, au loueur , une copie des pièces établies**

- à défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties souscrites
- en cas de vol, le contrat prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre par les services de la force publique

12-2-5 **Le montant des franchises est établi sur un tableau annexé au contrat de location et remis au locataire qui reconnaît en avoir eu connaissance par sa signature apposée sur ce contrat. Ce tableau est susceptible d'évolution au gré des conditions imposées par l'assureur.**

Article 13 : Vérifications réglementaires

13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf article 9)

13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur

13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 : Restitution du matériel

14-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise par ce dernier, et au plus tard à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faire le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition de loueur dans un lieu accessible.

En cas d'utilisation du matériel en environnement à risques, le locataire a la charge du nettoyage spécifique du matériel (désamiantage, décontamination ...) Il engage sa responsabilité en cas de sinistre de toute nature découlant de sa défaillance

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

Article 15 : Prix de la location

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

15-2 Le locataire doit informer le loueur par tout moyen écrit, de l'annulation d'une réservation au plus tard 48 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, le loueur peut facturer au locataire le coût originel de la réservation.

15-3 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

15-4 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est régie par l'article 7.

15-5 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

Il est convenu entre les parties, en pareil cas, que le montant de la facture sera différent de celui prévu initialement sur le bon de commande sans que le locataire puisse invoquer une irrégularité tant de forme que de fond à cet égard.

15-6 Dans tous les cas, sauf force majeure, l'annulation de la réservation, lorsqu'elle engendre des frais (livraison, préparation...) entraînera une refacturation de ces frais au locataire.

15-7 Les factures dématérialisées adressées par le loueur au locataire tiennent lieu de factures d'origine conformément à l'article 289 VII du Code Général des Impôts. Nul ne peut invoquer la nullité des transactions au motif de la transmission des factures par voie électronique.

Article 16 : Paiement

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières. Dans le silence du contrat, le paiement s'entend au comptant net et sans escompte

En cas de paiement échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraîne de plein droit, après une mise en demeure adressée par tout moyen écrit restée infructueuse après un délai de 8 jours, la résiliation du contrat et la déchéance du terme. En outre, les conditions particulières seront annulées et le loueur sera en droit de reprendre immédiatement le matériel loué, tous frais de restitution tels que définis aux articles précédents restant à la charge du locataire sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité.

16-2 Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage (Art. L 441-10 du Code de Commerce) En outre, uniquement pour les clients professionnels, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera due (Art. D 441-5 et L 441-10 du Code de Commerce)

16-3 En sus des intérêts de retard conventionnels, toute créance devenue exigible et restée impayée au terme de l'échéance convenue sera majorée d'une somme forfaitaire de 15 % du montant des factures impayées.

Article 17 : clauses d'intempéries

En cas d'intempérie dûment constatées et provoquant une non-utilisation de fait du matériel loué, les obligations du loueur et du locataire sont exécutoires en leur totalité, durant un délai qui peut être inférieur à 3 jours de location. A compter du 4ème jour, et sauf convention contraire, le matériel fera l'objet d'une location à taux réduit correspondant à la charge d'immobilisation dudit matériel. Ce taux sera fixé aux conditions particulières.

Article 18 : Versement de garantie

18-1 En garantie des obligations contractées, le locataire verse un dépôt de garantie encaissable, entre les mains du loueur, dont le montant est déterminé en fonction de la catégorie du matériel, à savoir :

- gamme légère (outillage) : 1 000€ TTC
- gamme lourde (engin) : 2 500€ TTC

18-2 Le remboursement dudit dépôt de garantie s'opère dans les huit jours qui suit le règlement effectif total de la location et de toutes les facturations subséquentes. (Sous réserves des délais d'encaissement en cas de paiement par chèque où ce délai pourra être porté à 21 jours)

Article 19 : Résiliation

19-1 En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure, par tout moyen écrit, restée infructueuse à l'issue d'un délai de 8 jours. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14

19-2 Le cas échéant, le loueur peut réclamer le paiement d'une indemnité égale à :

- pour les contrats à durée déterminée : la moitié du loyer restant à couvrir
- pour les contrats à durée indéterminée : deux mois de location après restitution du matériel loué

19-3 En outre, en cas de non restitution du matériel loué, en fin ou en cours de contrat, le loueur pourra assigner le locataire en référé au tribunal désigné à l'article 22 des présentes conditions afin d'en voir ordonner la restitution immédiate

L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résiliation de l'un d'eux entraîne de plein droit celle des autres si bon semble au loueur

Article 20 : Eviction du Loueur

20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué. Le locataire s'interdit de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit sans l'accord écrit préalable du loueur

20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 21 : Pertes d'exploitation

Par principe, les pertes d'exploitations, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

Article 22 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au Tribunal de Commerce de Lille Métropole qui est seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs. Il en sera de même si le siège du locataire est situé hors de France.

Article 23 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les données à caractère personnel que le locataire (ou s'agissant d'une personne morale, son représentant ou ses préposés) a communiqué au loueur, notamment le nom, téléphone, adresse de messagerie et autres sont collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du contrat de location aux fins de gestion et de suivi dudit contrat. Les données ainsi recueillies sont traitées conformément à la politique de protection des données personnelles établie par le loueur, en sa qualité de responsable de traitement qui se trouve sur le site www.locamia.fr. Ces données seront conservées pendant une durée limitée conformément aux dispositions de la législation applicable, le locataire ou les préposés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent demander l'effacement des données ou exercer leur droit à la limitation de leur traitement ou leur droit à la portabilité desdites données. Si le locataire ou les préposés souhaitent exercer ces droits, obtenir communication des informations les concernant ou poser toute question sur le traitement de ces données, ils peuvent adresser leur demande à l'adresse suivante : Locamia 99 rue de Tourcoing 59100 Roubaix ou contact@locamia.com